

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Dimanche 12 Avril 1942

No. 66

PROCLAMATION No. 247

portant fermeture des maisons de tolérance

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu l'Arrêté du 16 novembre 1905 réglementant les maisons de tolérance ;

Vu la Proclamation No. 101 relative aux maisons de tolérance clandestines ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—A partir du 1^{er} mai 1942, les maisons de tolérance seront fermées dans tout le pays, sauf dans les chefs-lieux des Gouvernorats et Moudirihs, dans lesquels la date de fermeture sera fixée par arrêté du Gouverneur ou du Moudir.

Il est dorénavant interdit d'ouvrir de nouvelles maisons de tolérance.

Aux fins d'application de la présente proclamation, est considéré comme maison de tolérance, tout local auquel s'applique l'article 1^{er} de l'Arrêté du 15 novembre 1905 réglementant les maisons de tolérance.

Art. 2.—Toute personne ayant ouvert ou tenu une maison de tolérance, participé ou aidé à sa direction, contrairement à la présente proclamation ou à l'arrêté visé à l'article précédent, sera punie de la détention pour une période de trois à cinq ans.

Si l'auteur de l'infraction est l'époux ou l'ascendant d'une femme qui se livre à la prostitution dans une maison de tolérance, ou s'il est de la classe de ceux qui sont chargés de son éducation ou de sa surveillance, ou qui ont autorité sur elle, la peine sera celle des travaux forcés ou de la détention pour une période de trois à sept ans.

Art. 3.—Par dérogation aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, les officiers de police judiciaire chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente proclamation auront le droit de pénétrer et de perquisitionner à l'intérieur des maisons, lorsque les investigations de la police auront révélé que ces maisons sont destinées à la prostitution.

Le Gouverneur ou Moudir pourra, après avoir pris connaissance du procès-verbal de contravention, ordonner administrativement la fermeture de la maison.

Art. 4.—Sans préjudice des poursuites disciplinaires, sera puni de l'emprisonnement ne dépassant pas trois ans tout officier judiciaire qui, de mauvaise foi et sous le prétexte de constater une contravention aux dispositions de l'article 2 de la présente proclamation, aura pénétré à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas affectée à la prostitution.

Art. 5.—Toute femme atteinte de maladie vénérienne, qui, tout n ayant connaissance de sa maladie, aura des relations sexuelles avec une autre personne dans une maison de tolérance sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas L.E. 100, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.—La Proclamation No. 101 précitée est abrogée.

Art. 7.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 11 avril 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

